

Programme

STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS

Cadre normatif

**Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Secteur de la faune et des parcs**

Février 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE DU PROGRAMME	3
3. ADMISSIBILITÉ	3
a) Organismes admissibles et non admissibles	3
b) Demandes admissibles	3
c) Projets admissibles et non admissibles	4
d) Dépenses admissibles et non admissibles	5
e) Conditions à respecter	6
f) Résultats attendus	6
4. SÉLECTION DES DEMANDES	7
5. MONTANTS, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION	7
a) Montant de la subvention	7
b) Limite du nombre de projets	8
c) Cumul des subventions	8
d) Modalités de versement de la subvention	8
6. REDDITION DE COMPTES	8

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a notamment pour mission d'assurer une gestion durable des forêts, de la faune et des parcs et de favoriser l'apport économique de ces secteurs d'activité au bénéfice des citoyens du Québec.

Le programme « Stations de nettoyage d'embarcations » participe à la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes (EAE) et les organismes pathogènes de la faune aquatique en encourageant l'implantation ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations visant à prévenir l'introduction ou la propagation de ces espèces indésirables. Cela contribue à la réduction de l'impact négatif des EAE et des organismes pathogènes de la faune aquatique et des maladies pouvant affecter la faune, les forêts et les citoyens.

L'implantation et la réfection de stations de nettoyage d'embarcations s'inscrivent également dans la mesure budgétaire visant à protéger le capital faunique québécois.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE DU PROGRAMME

L'objectif du programme est d'implanter ou d'améliorer les stations de nettoyage d'embarcations permettant de lutter contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique.

Le programme entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet du MFFP et prend fin au plus tard le 31 mars 2023.

3. ADMISSIBILITÉ

a) Organismes admissibles et non admissibles

Sont admissibles au programme les organismes suivants :

- une municipalité locale ou régionale de comté;
- une entité agissant par résolution pour une municipalité;
- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

N'est pas admissible à participer au programme tout organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

b) Demandes admissibles

Pour être considérée comme admissible, toute demande doit être reçue par le ministre dans le respect de l'échéance fixée lors de l'appel de projets et être constituée :

- du formulaire de demande de subvention dûment rempli;
- d'une résolution du conseil municipal, du conseil régional ou du conseil de bande, le cas échéant, appuyant la présentation de la demande de subvention et du projet;
- d'une résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de la municipalité, de la communauté ou nation autochtone;

- de tous les éléments nécessaires à l'évaluation du projet (cartes, plans, études techniques, photos, croquis, etc.);
- pour les municipalités et les entités agissant en leur nom, d'un document attestant de la propriété du terrain, d'un bail emphytéotique ou d'un autre droit réel en faveur d'une municipalité, le cas échéant;
- de l'autorisation ou preuve de la demande de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre.C-61.1) et de l'autorisation ou preuve de la demande de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre.Q-2), le cas échéant;
- d'un plan d'accès garantissant, à la satisfaction du ministre, un accès (droit d'accès, horaire, saison, etc.) aux plans d'eau et aux infrastructures, y compris aux installations non financées par le programme, autant pour les résidents que pour les non-résidents de la municipalité ou de la communauté ou nation autochtone. Pendant la période prévue par le plan d'accès, le bénéficiaire doit s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs excessifs. Cette obligation prévoit également qu'un affichage suffisant pour rendre effectif ce droit d'accès aux plans d'eau et aux infrastructures doit être installé et maintenu pendant la période prévue par le plan d'accès;
- du montage financier du projet.

c) Projets admissibles et non admissibles

Les projets suivants sont admissibles au programme :

- les projets de construction et d'installation d'une station de nettoyage d'embarcations;
- les projets de réfection d'une station de nettoyage d'embarcations.

De plus, pour être admissible, le projet doit :

- participer à la lutte contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique;
- s'adresser au public, c'est-à-dire que le bénéfice ne peut être réservé qu'à un groupe restreint;
- maximiser le nombre d'utilisateurs et la fréquence d'utilisation de la station de nettoyage;
- respecter les meilleures pratiques en matière de conception et d'utilisation d'une station de nettoyage d'embarcations telles que présentées sur le site Internet du MFFP;
- inclure l'utilisation de matériel de sensibilisation aux EAE ou aux organismes pathogènes de la faune aquatique fourni ou approuvé par le MFFP;
- respecter les lois et les règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- pour les municipalités et les entités agissant pour celles-ci et à l'exception des projets de stations de nettoyage mobiles, être situé sur une propriété municipale, sur une propriété du gouvernement fédéral ou provincial dans la mesure où une entente avec la municipalité le permet ou sur tout autre terrain faisant l'objet d'un bail ou encore d'une servitude ou d'un autre droit réel en faveur d'une municipalité.

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les projets faisant l'objet de financement auprès d'un autre programme du MFFP;

- les projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une perte d'habitat faunique.

d) Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses directement liées au projet qui sont admissibles au programme sont les suivantes :

- les frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser le projet;
- les frais de réalisation de plans d'architecte et de travaux d'ingénierie;
- les frais de communication, de promotion ou de marketing liés à la visibilité du projet;
- les frais d'acquisition de matériaux ainsi que les dépenses de location d'outils, d'équipements légers et de machinerie en lien avec le projet;
- les frais salariaux et autres avantages sociaux habituels (incluant un maximum de 12,37 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet;
- les équipements et les frais d'aménagement liés au projet.

Les dépenses admissibles au programme peuvent être engagées à compter de la date indiquée dans l'entente à intervenir, sans toutefois précéder le 1^{er} avril 2022, et au plus tard à la date de fin du projet prévue à l'entente à intervenir. La décision de l'organisme d'effectuer des dépenses avant la réception de la lettre d'acceptation par le ministre n'engage que lui-même. L'organisme assume donc tout risque ou tout inconvénient pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du programme.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MFFP. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les tarifs d'honoraires pour services professionnels, fournis dans le cadre du projet, ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et les règlements qui en découlent.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les frais engagés par le bénéficiaire avant la date de début du projet;
- les frais engagés par le bénéficiaire après la date de fin du projet;
- les frais courants d'exploitation et de fonctionnement et les frais visant l'amélioration de la gestion interne du bénéficiaire;
- les frais liés à l'acquisition ou à la location d'un terrain;
- les frais d'équipements micro-informatiques et bureautiques;
- le mobilier extérieur ou intérieur (table à pique-nique, balançoire, table d'éviscération, bureau, chaise, etc.);
- les frais récurrents (ex. : loyer, entretien, électricité) ou d'administration générale indirectement associés au projet;
- les frais liés à la réalisation d'un projet de compensation pour la perte d'habitat;
- les frais juridiques;
- les frais pour les demandes de permis, d'autorisations ou de transferts de propriété;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toutes autres dépenses admissibles à un remboursement;

- le bénévolat et les autres contributions en nature;
- toutes autres dépenses qui ne sont pas relatives au projet.

e) Conditions à respecter

Pour participer au programme, l'organisme devra conclure une entente avec le ministre qui précisera notamment :

- la description du projet;
- la durée du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal total de la subvention accordée;
- les modalités de versement de la subvention;
- le contenu du rapport final;
- le plan d'accès garantissant, un accès (droit d'accès, horaire, saison, etc.) aux plans d'eau et aux infrastructures, y compris aux installations non financées par le programme (le cas échéant), autant pour les résidents que pour les non-résidents de la municipalité ou de la communauté ou nation autochtone;
- les obligations du bénéficiaire, notamment son obligation d'entretien des infrastructures visées et le respect du plan d'accès approuvé par le ministre, pendant dix (10 ans) suivant la date de fin de projet. Pendant cette période, le bénéficiaire devra s'engager à s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs excessifs. Cette obligation prévoit également qu'un affichage suffisant pour rendre effectif ce droit d'accès aux stations de nettoyage d'embarcations soit installé et maintenu pendant cette période.

f) Résultats attendus

Les informations sur les projets déposés doivent démontrer quel sera l'impact sur la lutte contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique selon le modèle suivant :

Réfection de stations de nettoyage d'embarcations

Résultat attendu	Indicateur	Cible
Rehausser la qualité des infrastructures	État des infrastructures et des équipements	Amélioration de l'état des infrastructures d'un indice supérieur

Construction de station de nettoyage d'embarcations

Résultat attendu	Indicateur	Cible
Augmenter le nombre d'installations sur le territoire sous la responsabilité de l'organisme	Nombre d'installations sur le territoire sous la responsabilité de l'organisme	% d'augmentation du nombre d'installations fixé par l'organisme

4. SÉLECTION DES DEMANDES

Un appel de projets est lancé au premier trimestre de l'année civile 2022 pour les projets devant être terminés au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Un comité de sélection analysera la demande, lorsque le projet soumis sera jugé admissible. Il peut, au besoin, s'associer un expert-conseil, interne ou non. Les membres du comité auront signé une déclaration de conflits d'intérêts. Finalement, le comité fera part de ses recommandations au ministre sur la base des critères d'évaluation suivants :

- Aspects prioritaires pour la lutte contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique :
 - facteurs démontrant l'importance d'entreprendre le projet;
 - rehaussement de la qualité des infrastructures existantes ou augmentation du nombre de stations de nettoyage d'embarcations;
 - mesures prises pour sensibiliser et informer la clientèle face à la problématique liée aux espèces aquatiques envahissantes;
 - coûts et horaires de la station de nettoyage pour les résidents et non-résidents;
 - plan d'accès et coûts connexes.
- Description détaillée du projet et qualité du montage financier :
 - faisabilité technique du projet et capacité du bénéficiaire à réaliser le projet et à entretenir les infrastructures;
 - qualité, niveau de détails du dossier déposé et qualité du dossier en général;
 - rapport coûts-bénéfice.

Aucun projet ne pourra bénéficier d'une aide financière s'il n'a pas accumulé un total d'au moins 60 % des points.

5. MONTANTS, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

a) Montant de la subvention

Le montant maximal de la subvention s'élève à 75 % de la valeur totale des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ de subvention par projet.

Le montant de la subvention ne peut, en aucun cas, être majoré pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus.

Le montant de la subvention peut être en tout temps ajusté à la baisse par le ministre ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du bénéficiaire, notamment lorsque le ministre constate que :

- les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées;
- le bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de l'entente;
- le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- le bénéficiaire a reçu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà des limites citées au présent cadre;

- le bénéficiaire apporte des modifications au projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du programme.

b) Limite du nombre de projets

L'organisme ayant déjà un projet en cours de réalisation dans le programme ne peut déposer un nouveau projet dans ce même programme. Le projet peut se dérouler seulement sur une (1) année financière.

La subvention accordée au bénéficiaire dans le cadre du programme est conditionnelle aux disponibilités des sommes relatives à la mesure budgétaire visant à protéger le capital faunique québécois.

c) Cumul des subventions

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal de la subvention, le MFFP tiendra compte des contributions financières en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada et leurs sociétés d'État, et des entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention. En ce sens, le bénéficiaire et ses partenaires doivent financer un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de subventions gouvernementales provinciale, fédérale et de leurs sociétés d'État et des entités municipales non bénéficiaires de la subvention ne peut dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des subventions, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

d) Modalités de versement de la subvention

Pour un projet financé dans le cadre du présent programme, la subvention s'effectuera selon les versements suivants :

- un premier versement correspondant à un maximum de 70 % de la subvention après la signature d'une entente entre le bénéficiaire et le ministre et la réception de la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et la réception de la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), le cas échéant;
- un versement final correspondant à un maximum de 30 % de la subvention après la date de fin du projet, à la suite du dépôt d'un rapport final par le bénéficiaire et de son acceptation par le ministre, tel qu'il a été indiqué à la section 6 « Reddition de comptes ».

6. REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire devra transmettre au ministre, trois semaines après la date de fin de projet ou au plus tard le 21 mars 2023 le rapport final du projet.

Le rapport final devra être achevé à partir d'un modèle fourni par le ministre. Il comprendra, entre autres :

- un état financier des dépenses du projet fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- des pièces justificatives confirmant la réalisation du projet (photos);
- des copies des factures des dépenses admissibles et les preuves de paiement de celles-ci;
- une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus;

- les dates de début et de fin du projet;
- des photographies des étapes de réalisation du projet.

La municipalité doit présenter au Ministère un rapport final de réalisation des travaux, signée par la personne désignée à agir au nom du bénéficiaire. Celui-ci atteste, entre autres, du respect des lois, des règlements et des normes en vigueur qui sont applicables en vertu de l'entente signée entre les parties. Par le fait même, le signataire confirme que les coûts réclamés ont été payés pour les travaux prévus à l'entente et que les pièces justificatives originales liées à ces coûts demeurent disponibles à des fins de vérification.

Pendant la période où l'entente prévoit que le bénéficiaire a l'obligation de respecter les paramètres du plan d'accès, le ministre se réserve le droit de faire des vérifications aléatoires des installations financées afin de s'assurer du respect de cette obligation.

Le ministre se réserve le droit de refuser le versement de sa subvention, en tout ou en partie, à un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du programme ou de l'entente à intervenir entre le ministre et le bénéficiaire.